

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 27/12/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

LA RAFFINERIE  
44480 Donges

Références : 2024-0855  
Code AIOT : 0006301207

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 à la raffinerie de Donges exploitée par TotalEnergies Raffinage France. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale sobriété hydrique et de l'action nationale relative aux substances PFAS prévues par la circulaire des actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE 44480 DONGES
- Code AIOT : 0006301207
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie de Donges est exploitée par TotalEnergies Raffinage France. Les installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

### Thèmes de l'inspection :

- action nationale 2024 PFAS
- action nationale 2024 Sobriété hydrique
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Recherche de réduction/suppression des émissions en PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Mise en œuvre du plan "eau" - 50 sites	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.1.2, 4.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Bassin P180 000	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.3.5	Demande d'action corrective	2 mois
13	Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Surveillance des rejets aqueux et conformité des rejets TER	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.3.8 et 4.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
19	Pollution constatée	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article Article 2.7.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
10	Refroidissement	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.1.1	Sans objet
12	Maîtrise et suivi des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.1.5	Sans objet
14	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
17	Dispositif de suivi des prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection du 24/09/24 a permis de faire le bilan des actions réalisées au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 20/06/23 encadrant la réalisation de campagnes exploratoires de mesure des PFAS dans les rejets aqueux et du plan d'action de l'exploitant suite aux premiers résultats. L'état des lieux des substances PFAS reste à formaliser et à transmettre à l'inspection. Par ailleurs, l'état des lieux concernant la substitution des émulseurs devra être transmis à l'inspection. La poursuite de la surveillance demandée dans les rejets, au sein du process et dans le milieu est mise en œuvre.

Le site fait partie des sites visés dans le plan national eau de 2023.

Un bilan des actions mises en place/étudiées a été réalisé. Cette thématique fait l'objet de demandes de l'inspection auprès de l'exploitant (approfondissement de l'approvisionnement depuis l'eau de Loire en remplacement de l'eau potable, et étanchéification du bassin incendie).

La visite d'inspection a permis d'approfondir le suivi des prélèvements mis en œuvre par l'exploitant, ainsi que des réutilisations sur site.

Enfin, l'examen des résultats GIDAF sur la station de traitement TER a conduit à formuler des demandes auprès de l'exploitant relatives aux phases de redémarrage en particulier et des phases d'indisponibilité (station EPP).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.  Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait réalisé une note interne répondant à l'état des lieux demandé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Cette note a été transmise à l'inspection le 17/12/2024. Elle sera examinée par l'inspection. À ce stade le constat est considéré sans suites.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

### N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.  Les points de rejets réglementés par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 sont les suivants : n°10 - rejet station TER, n°8 - rejet station EPP, n°1 - rejet eaux exclusivement pluviales « parking « astrolabe », n°2 - surverse des 2 bassins incendie (dans l'étier de l'Arceau), n°3 - eaux exclusivement pluviales - partie nord du parking sud, n°4 - eaux exclusivement pluviales - partie sud du parking Sud (parking véhicules légers), n° 5 et 5bis - Eaux exclusivement pluviales- route des Magouëts.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a réalisé 3 campagnes de mesures le 15/12/2023, le 23/01/2024 et le 23/02/2024 en sortie de la station TER et en sortie de la station EPP.

Les paramètres analysés lors de ces 3 campagnes sont les 20 PFAS obligatoires (2° de l'art. 3), les 8 autres PFAS (3° de l'art. 3), le 6:2 FTS et l'AOF.

L'exploitant s'est engagé à poursuivre la surveillance des rejets EPP et TER selon une fréquence mensuelle sur une période de 12 mois sur une liste de PFAS élargie.

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures au droit des autres points de rejets réglementés.

Selon l'arrêté préfectoral, les points de rejet n°1, 3, 4 collectent des eaux exclusivement pluviales de parking.

Concernant les eaux de surverse du bassin incendie (point de rejet n°2), celles-ci ont pour origine les eaux issues du bassin P180 000 (milieu naturel) et les eaux pluviales collectées sur les zones Bossènes et Magouets.

Les eaux pluviales collectées sur les zones Magouets et Bossènes (eaux des cuvettes de rétention, hors situation accidentelle, et eaux des toits de bacs) sont collectées vers un bassin décanteur, également appelé « bassin d'observation » puis utilisées pour remplir le bassin incendie.

L'exploitant a indiqué dans son courrier DGS/HSEQI-ESI 74-24 du 7 mai 2024 le plan de prélèvement complémentaire envisagé « in situ » (pièce jointe n°3). Il concerne notamment le réseau incendie, le réseau eau huileuse (avant rejet vers TER), le réseau des eaux pluviales potentiellement polluées (D110, D101, D102, étier romain, P959).

Concernant les eaux pluviales collectées sur les zones Magouets et Bossènes évoquées ci-dessus, l'exploitant n'a pas vérifié la qualité de ces eaux. Ces eaux destinées à alimenter le bassin incendie rejoignent le point de rejet réglementé n°2 (surverse du bassin incendie) qui n'a pas fait l'objet d'analyses PFAS transmises à l'inspection au titre de l'arrêté ministériel du 20/06/23. Les analyses PFAS réalisées au titre de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 décembre 2022 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023/ICPE/235 du 30 juin 2023 montrent la présence de PFAS dans le bassin incendie (cf. rapport Antea n°A128781 vB du 24 mai 2024). Une vérification de la présence dans ces eaux des substances PFAS est pertinente sauf si l'exploitant justifie que ces eaux ne sont pas souillées. Il est attendu un positionnement de l'exploitant concernant ces eaux pluviales des zones Magouets et Bossène (eaux des cuvettes + eaux des toits de bacs).

Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne (école à feu, exercice POI inopiné lors de la visite d'inspection DREAL du 6/07/2021). Le jour de l'inspection, la zone d'essais de l'école à feu a été visitée. Il a été identifié un point de rejet des eaux pluviales collectées sur cette zone. L'exploitant a confirmé le jour de l'inspection avoir réalisé des mesures sur cet émissaire.

Le sujet relatif à l'usage historique d'émulseur a été traité lors de l'inspection sur la thématique sites et sols pollués du 07/10/2024 et fera l'objet d'une demande à l'exploitant.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Usage historique d'émulseur en quantité significative : L'exploitant complète le cas échéant les prélèvements déjà réalisés par des analyses au droit des émissaires d'eaux pluviales de zones nouvellement mises en évidence pour lesquelles les émulseurs ont pu être utilisés en quantité significative.

Eaux pluviales des zones Magouets et Bossènes (eaux des cuvettes de rétention et eaux des toits de bacs) collectées qui rejoignent le point de rejet réglementé n°2 (surverse du bassin incendie) : Une vérification de la présence des substances PFAS est pertinente. Il est attendu la réalisation

d'analyse en application de l'arrêté ministériel du 20/06/23 au vu des résultats déjà transmis sur la qualité des eaux du bassin incendie.

.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre les résultats des mesures complémentaires réalisées en application de ce plan de prélèvements.
- déclarer sous GIDAF les résultats des campagnes complémentaires réalisées au droit des points de rejets vers le milieu (EPP et TER).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Pour la réalisation des 3 campagnes de mesures le 15/12/2023, le 23/01/2024, le 23/02/2024 en sortie de la station TER et en sortie de la station EPP :

- Les prélèvements 24h ont été réalisés par les 2 échantillonneurs TOTAL présents sur site et agréés au titre du Suivi régulier des rejets. Les préleveurs agréés au titre du suivi régulier des rejets font l'objet de diagnostic réalisé par les agences de l'eau qui valident l'utilisation des préleveurs pour le suivi au titre du SRR. **En revanche, la réalisation des prélèvements par les échantillonneurs présents sur site, même agréés SRR, ne répond pas aux obligations de l'arrêté ministériel « prélèvement réalisé sous accréditation ».**

- les analyses PFAS ont été réalisées par : SGS Environmental Analytics, Steenhouwerstraat 15, Rotterdam, Pays- Bas. Les 20 PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sont signalés comme ayant été analysés sous accréditation par le RvA lors des 3 mesures.

Les prélèvements (échantillonnage) doivent être réalisés par un organisme de prélèvement accrédité.

L'exploitant a indiqué poursuivre la surveillance pendant une période de 12 mois. Il indique que l'échantillonnage sera réalisé par Bureau Veritas et a justifié l'accréditation de cet organisme pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit.

Considérant ces éléments, le constat est classé sans suite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Exigences pour les prélèvements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour la réalisation des 3 campagnes de mesures le 15/12/2023, le 23/01/2024, le 23/02/2024 en sortie de la station TER et en sortie de la station EPP, les prélèvements ont été réalisés par les 2 échantillonneurs TOTAL présents sur site et agréés au titre du Suivi régulier des rejets. Ce sont des prélèvements 24h asservis au débit.</p> <p>Il est rappelé que le prélèvement doit être réalisé sous accréditation (cf. point de contrôle précédent).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Précisions des mesures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour la réalisation des 3 campagnes de mesures le 15/12/2023, le 23/01/2024, le 23/02/2024 en sortie de la station TER et en sortie de la station EPP,</p> <p>- la limite de quantification de 2 µg/l est respectée pour l'AOF,</p>

- la limite de quantification de 0,1µg/l est respectée pour les 20 PFAS obligatoires réglementés par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a bien transmis les résultats des 3 campagnes d'analyses sous GIDAF.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Recherche de réduction/suppression des émissions en PFAS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Recherche de réduction/suppression des émissions en PFAS
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...]</li> <li>- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;</li> <li>- [...]</li> <li>- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite au courrier de l'inspection en date du N2-2024-0366 du 3/04/2024 eu égard aux résultats PFAS et AOF déclarés sous GIDAF, l'exploitant a indiqué par courrier DGS/HSEQI-ESI 74-24 du 7 mai 2024 son plan d'action et a complété sa réponse par courrier DGS/HSEQI-ESI 174-24 du 16/12/2024.</p> <p>Il indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la raffinerie ne fabrique pas et n'utilise pas de PFAS comme matière première ou additif dans ses procédés de fabrication, et qu'à ce jour l'origine des PFAS est lié à un usage historique d'émulseurs dans le cadre de formations, exercices, ou interventions.</li> <li>- les analyses réalisées sur l'eau d'approvisionnement montrent une absence de PFAS.</li> </ul>

Le plan d'action présenté par l'exploitant est le suivant :

- poursuivre une surveillance mensuelle pendant 12 mois au droit des points de rejets TER et EPP sur un périmètre de molécules recherchées plus élargi ;
- mener une campagne de reconnaissance « amont (« in situ ») » des flux d'eau au moyen de 3 prélèvements mensuels sur 25 points identifiés, intégrant des points d'usage d'émulseurs sur un périmètre de molécules PFAS recherchées plus élargi ;
- surveillance milieu : rajouter au suivi amont-aval en Loire déjà réalisé des analyses de PFAS ;
- investigations concernant les compositions des émulseurs ;
- substitution des émulseurs et recherche de « zones spécifiques sur lesquelles une approche de traitement local peut être plus pertinente ».

L'exploitant a indiqué qu'un état des lieux et des perspectives sera communiqué courant du dernier trimestre 2024 basé sur :

- les nouveaux résultats obtenus dans les rejets
- les conclusions de l'étude des flux aqueux
- les études pour identifier une technique de traitement.

Cette note a été transmise le 17/12/2024 à l'inspection et sera examinée par l'inspection.

Lors de l'inspection du 24/09/24, l'exploitant a indiqué que la surveillance mensuelle des rejets TER et EPP sur une période de 12 mois a débuté en juillet 2024 sur un pack analytique de 55 molécules, que la mise en œuvre du plan de prélèvements in situ (cf. PDC n°2) se déroulera de juillet à septembre 2024 sur le même pack analytique.

Il indique par ailleurs que le plan de substitution des émulseurs fluorés par des émulseurs non fluorés permettra de respecter le délai fixé à juillet 2025 pour la substitution de la totalité des émulseurs contenant des PFAS.

L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection disposer de 3 équipements contenant des émulseurs fluorés (utilisés par les équipes d'intervention internes à la raffinerie) ; l'un d'entre eux a été envoyé en Allemagne afin d'être nettoyé et exempt de PFAS en vue de sa réutilisation au sein de la raffinerie.

Cependant, le POI fait mention de véhicules mobiles d'intervention en nombre supérieur à 3. Il est demandé à l'exploitant de préciser exactement le nombre d'équipements concernés par l'usage d'émulseurs fluorés sur site en les identifiant.

L'exploitant mentionne par ailleurs que le rinçage des équipements d'intervention ayant contenu des émulseurs fluorés nécessite un certain volume d'eau (20 à 30 m<sup>3</sup> d'eau). L'exploitant envisage de traiter les eaux de rinçage sur site par charbon actif.

L'inspection précise sur ce point que **le traitement sur site des eaux contaminées par des PFAS n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral. En l'absence de filière autorisée, tout traitement sur site des eaux de rinçage des équipements ayant contenu des émulseurs fluorés, nécessite l'accord préalable du préfet, après dépôt d'un porter à connaissance.** L'exploitant devra pouvoir justifier de concentrations en PFAS (somme des 20 + PFAS spécifiques identifiés dans les analyses d'émulseurs) inférieures à la limite de quantification pour les eaux traitées, en sortie du traitement spécifique aux PFAS.

L'exploitant a transmis la FDS du nouvel émulseur. Celle-ci ne mentionne pas la présence de composés PFAS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

<p>Il est demandé à l'exploitant <b>sous 2 mois</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de préciser le nombre d'équipements ayant contenu des émulseurs fluorés sur site en les identifiant ;</li> <li>- de transmettre les justificatifs d'élimination des émulseurs fluorés et des eaux de rinçage des équipements d'intervention ayant contenu des émulseurs fluorés vers les filières autorisées, et la déclaration ou l'autorisation obtenue au titre du transfert transfrontalier ;</li> <li>- d'indiquer le devenir de l'équipement décontaminé ;</li> <li>- de préciser l'avancement de la substitution des émulseurs fluorés par des émulseurs non fluorés, en indiquant les moyens ayant fait l'objet de la substitution, pour chaque équipement ;</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais</b> : 2 mois</p>

**N° 8** : Mise en œuvre du plan "eau" - 50 sites

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Actions nationales 2024, Sobriété hydrique du site</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.</li> </ul>
<p><b>Constats</b> :</p> <p>Une réunion a eu lieu le 18 juillet 2024 en présence de la DREETS afin que l'exploitant présente l'avancement de son plan d'action de réduction des prélèvements et consommations d'eau. L'exploitant a présenté un objectif de réduction de la consommation sur le réseau d'alimentation eau potable de 30 % en 2028 par rapport à la consommation de référence (4 millions de m<sup>3</sup>/an).</p> <p>Les actions réalisées par l'exploitant sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Réseau incendie (11 % de la consommation)</u> :</li> </ul> <p>Les actions menées pour réduire la consommation d'eau potable pour le réseau incendie sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisation de l'eau du bassin P180 000</li> <li>- remplacement de la pompe J11 par une pompe mobile en 2022</li> <li>- baisse de la consigne de niveau de surverse du bassin incendie pour éviter la déverse vers l'Arceau et limiter les appoints ;</li> <li>- optimisation des apports d'eaux pluviales de la zone Bossènes - Magouëts pour alimenter le bassin incendie, et notamment baisse de la cible de remplissage du bassin incendie pour récupération des eaux de pluie (<b>action toujours en cours</b>). L'exploitant a indiqué que les actions menées ont permis de baisser la consommation du réseau incendie de 1000 à 500 m<sup>3</sup>/j en 2023. L'exploitant a chiffré les pertes du bassin incendie à 10 % de son appoint, dues à la surverse du bassin vers l'étier l'Arceau et à la perméabilité du bassin incendie. L'exploitant a fiabilisé le volume du bassin incendie (40 000 m<sup>3</sup>).</li> </ul>

- Fiabilisation du débitmètre d'appoint des TAR en 2023

- Réutilisation :

- réutilisation de l'eau en fond du stripper FCC vers dessaleurs de la DEE : l'exploitant indique que cette réutilisation est en place mais des problématiques techniques peuvent limiter cette réutilisation (ex : corrosion).

- réutilisation de l'eau en sortie du TER vers l'appoint des osmoseurs approvisionnant les chaudières pour la production de vapeur (entre 53 et 147 m<sup>3</sup>/h de gain) : 2 études ont été lancées. L'exploitant indique toutefois qu'au vu des coûts de ce projet, il est devenu non prioritaire. Selon l'exploitant, l'objectif de 30 % de la réduction de la consommation d'eau potable pourrait être atteint avec les autres actions identifiées.

- réutilisation de l'eau traitée en sortie de la station d'épuration communale de Donges : à l'étude

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant **sous 3 mois** de transmettre :

- le bilan des démarches réalisées/prévues : bilan des gains obtenus, difficultés, actions soldées et/ou à poursuivre...

- les suites données aux études de réutilisation de l'eau en sortie du TER .

De plus, il est demandé à l'exploitant d'indiquer les pertes annuelles en volume induites par la perméabilité du bassin incendie et de transmettre **sous 6 mois** une étude technico-économique relative à l'étanchéification du bassin incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Prélèvement d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.1.2, 4.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Prélèvement maximal journalier (m3/jour)
Réseau d'eau	Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE)	4 300 000	12 500

Le prélèvement dans le bassin P180 000 qui est alimenté par la nappe d'affleurement de la Loire est encadré à l'article 4.3.5.

En tant que de besoin, et *a minima* tous les cinq ans, l'exploitant examine les solutions possibles

de substitution à l'approvisionnement en eau potable pour ses usages d'eau industrielle, intégrant un volet relatif à la réutilisation des eaux (eaux pluviales, eaux traitées,...). Il rend compte de cet examen à l'inspection des installations classées. La première étude est transmise dans les délais fixés à l'article 2.9.

Article 4.1.3:

**Flux massique maximal autorisé (moyenne mensuelle)**

Débit d'eau (en m<sup>3</sup>/t): 0,65 m<sup>3</sup>/t

#### **Constats :**

- Consommation totale :

En 2023, la consommation d'eau prélevée sur le réseau AEP s'élevait à 3,35 millions de m<sup>3</sup> (source : Rapport annuel environnement 2023, TotalEnergies, plateforme de Donges).

L'exploitant dispose d'un suivi des volumes prélevés sur le réseau eau potable qui a été présenté le jour de l'inspection (outil de suivi « pilotage énergies Donges »).

- Consommation spécifique (article 4.1.3)

Il a été demandé à l'exploitant de détailler le calcul de la consommation spécifique ainsi que préciser la liste des prélèvements pris en compte.

La consommation d'eau retenue par l'exploitant au sens de l'article 4.1.3 correspond à : la consommation eaux du réseau AEP de laquelle sont déduites l'eau de service (estimée à 144 m<sup>3</sup>/jour) et la consommation eau incendie.

En 2022 : l'exploitant a exclu du calcul les mois de janvier à avril 2022 déclarés non représentatifs correspondants au redémarrage de l'unité DEE le 22/04/2022 (suite arrêt conjoncturel).

En 2023 : l'exploitant a exclu du calcul les mois de mars et avril 2023 déclarés non représentatifs : arrêt des unités le 27/02/2023 puis redémarrage de l'unité DEE le 19/04/2023.

En dehors de ces périodes, les calculs réalisés par l'exploitant montrent la conformité des ratios de consommation spécifique calculés mensuellement.

- Substitution :

La substitution à l'approvisionnement en eau potable, même partielle, par pompage en Loire n'a pas été identifiée par l'exploitant comme une action prioritaire.

La nappe de Campbon est une nappe prioritaire pour l'alimentation en eau potable.

- Le prélèvement dans le bassin P180 000 est traité dans le point de contrôle n° 11.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations demande à l'exploitant de fournir **sous 2 mois** le calendrier de fourniture de la prochaine **étude liée à l'examen des solutions possibles de substitution à l'approvisionnement en eau potable** pour ses usages d'eau industrielle, intégrant un volet relatif à la réutilisation des eaux (eaux pluviales, eaux traitées,...) en application de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019.

**Dans le cadre de cette étude, l'exploitant devra intégrer un historique des études menées pour ne plus utiliser l'alimentation en eau potable de la nappe de Campbon et réaliser une étude technico-économique relative à la substitution, même partielle, de l'eau potable par l'eau de la Loire ou de la nappe d'accompagnement** pour ses usages d'eau industrielle afin de préserver au maximum la ressource en eau potable de la nappe de Campbon (usage « eau potable » prioritaire, cf. article 13 du règlement SAGE approuvé par arrêté préfectoral le 9 septembre 2009).

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 10 :** Refroidissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Refroidissement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection ne pas utiliser de refroidissement en circuit ouvert sur son site. L'exploitant dispose de tours aéroréfrigérantes (SCAM) pour ses besoins de refroidissement.</p> <p>L'inspection n'a pas réalisé de contrôle plus approfondi sur cette thématique.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 :** Bassin P180 000

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bassin P180 000
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est autorisé à capter l'eau issue du bassin P180 000, pour l'alimentation en appoint du bassin incendie aux Bossènes, jusqu'à 80 m<sup>3</sup>/h, avec un débit moyen de 40 m<sup>3</sup>/h. Ce débit est établi par une régulation liée au niveau du bassin. L'utilisation de ces eaux pour un autre usage ne pourra être réalisée que si elle vient en substitution d'un prélèvement de la ressource en eau potable, et après avis favorable de l'inspection des installations classées.</p> <p>Aucune connexion permettant d'évacuer l'eau du bassin P180 000 vers l'une des deux stations de traitement n'existe à compter de la mise en place du dispositif de pompage visé à l'alinéa précédent. Ce dispositif est mis en place dans les délais fixés à l'article 2.9.</p> <p>L'exploitant dispose à cet effet d'une procédure relative à l'utilisation du bassin P180 000. Cette procédure lui permet d'assurer le suivi des informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- débit instantané de prélèvement ;</li> <li>- volume annuel prélevé : le volume annuel maximal prélevé est de 175 000 m<sup>3</sup> (ce volume sera réévalué après une période d'étude de deux ans soit avant le 01/01/2021). L'exploitant communique ce volume prélevé dans le cadre du bilan hydrique prévu à l'article 4.1.5, à l'occasion du bilan annuel prévu à l'article 11.1.5.</li> <li>- modalités de contrôle de la qualité des eaux (fréquence et paramètres - pH, MES notamment) et résultats de ces mesures.</li> </ul> <p>En période d'étiage, en cas de contraintes liées au milieu, les débits prélevés sont révisés.</p>
<b>Constats :</b>

<p>L'exploitant utilise l'eau du bassin P180 000 pour alimenter le bassin de réserve d'eau incendie. L'exploitant n'a pas transmis de procédure « écrite » relative à l'utilisation du bassin P180 000. En revanche il indique pouvoir comptabiliser les volumes d'eau prélevés à l'aide la pompe ou du reporting réalisé par le service sécurité (si moyen mobile mis en œuvre car indisponibilité de la pompe). Le bilan annuel des volumes pompés sur le bassin P180 000 n'a pas été fourni dans le bilan annuel 2023.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant rédige une procédure relative à l'utilisation du bassin P180 000 conformément à l'article 4.3.5. L'exploitant fournit le bilan des volumes pompés sur le bassin P180 000 dans son bilan annuel.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 12 : Maitrise et suivi des consommations d'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.1.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Maitrise et suivi des consommations d'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Maîtrise et suivi des consommations d'eau</b> L'exploitant réalise pour chaque activité ou unité consommatrice d'eau (production de vapeur, réfrigération dont TAR, réseau incendie, utilisation process dont osmoseurs et dessaleurs de la DEE, pompage pour bassin P180 000, travaux (dont fuites) et eau potable sanitaire...) un bilan hydrique visant à vérifier la maîtrise des consommations d'eau. Ce bilan hydrique comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un inventaire quantifié des demandes en eau et de la production d'effluents (par type d'eau le cas échéant) ;</li> <li>- l'évaluation des pertes ;</li> <li>- l'identification des possibilités de réduction de la quantité d'eau requise et les possibilités de réutilisation mensuelle ou plus fréquente si pertinent sur certaines installations.</li> </ul> <p>La fréquence du suivi des consommations d'eau sera renforcée en cas de dépassement des seuils de l'arrêté sécheresse.</p> <p>Annuellement, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 11.1.5, l'exploitant transmet ce bilan hydrique. La fréquence des bilans sera renforcée en cas de dépassement du seuil d'alerte sécheresse.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Bilan hydrique :</u> L'exploitant a présenté en salle son outil de suivi des prélèvements d'eau (outil « pilotage énergies Donges »). Cet outil de suivi permet de suivre les prélèvements sur le réseau la CARENE pour les utilités suivantes :</p> <p>eau de service, lavage, alimentation des tours aéro-réfrigérantes (SCAM), dessaleurs, bassin</p>

incendie, production d'eau osmosée pour la production de vapeur.

La part des condensats récupérables et non récupérables figure dans cet outil de suivi.

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection les schémas sur lesquels figurent les dispositifs (débitmètres) utilisés pour la comptabilisation des différents volumes. L'exploitant a transmis post inspection la référence des débitmètres utilisés pour calculer les différents volumes dans l'outil de suivi. L'inspection n'a pas réalisé d'analyse plus approfondie sur les documents transmis par l'exploitant.

L'exploitant a précisé que la méthode de maintenance adoptée pour ces débitmètres correspond à l'identification d'une dérive ou d'une panne. Il s'agit de maintenance corrective. L'exploitant n'a pas présenté d'actions de maintenance préventive visant à assurer le bon fonctionnement des débitmètres.

Sécheresse :

L'exploitant indique que les volumes sont suivis a minima de façon hebdomadaire. Dans le plan de riposte en 2023, l'exploitant indique qu'un suivi quotidien est mis en place dès le seuil de vigilance.

P180000 :

Les eaux prélevées dans le bassin P180 000 ne figurent pas dans cet outil de suivi. Le suivi des volumes prélevés dans ce bassin n'a pas été présenté le jour de l'inspection.

L'exploitant formalise un bilan hydrique dans le rapport annuel qu'il produit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observations:

Il est demandé à l'exploitant de formaliser dans un document/notice la méthode de suivi des volumes (débitmètres, type de débitmètres, nombre, identification, localisation....) présentés dans l'outil de suivi et de le tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Il est demandé à l'exploitant d'évaluer le besoin de maintenance préventive sur les dispositifs de surveillance des volumes (contrôle du bon fonctionnement, étalonnage,....).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.1.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone où il est implanté et où sont effectués les prélèvements (alimentation en eau potable par la nappe de Campbon par exemple) dont il fait usage, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sécheresse.

En vue de pouvoir faire face à une situation hydrologique critique portant sur les sources d'alimentation du réseau sur lequel est raccordé le site, l'exploitant établit et met à jour un plan de riposte graduée adapté à chaque seuil défini ci-avant et garantissant le respect des mesures

listées ci-dessous. Ce plan est transmis à la préfecture et l'inspection des installations classées dans les délais fixés à l'article 2.9.

Ce plan de riposte graduée précise les délais préalables nécessaires en vue d'activer les mesures, les plages possibles de maintien sans modifier fondamentalement le cycle de production, les modulations possibles avec réduction éventuelle de production, les prélèvements minimums en dessous desquels l'exploitant est obligé d'arrêter les installations et dans ce cadre, les prélèvements nécessaires pour assurer la sécurité à l'arrêt, ainsi que les débits résiduels nécessaires à la préservation des équipements.

Dès l'atteinte du niveau de vigilance, l'exploitant suit quotidiennement les niveaux d'eau d'approvisionnement. L'exploitant anticipe le remplissage des réserves incendies en dehors des périodes d'alerte sécheresse. Dans tous les cas, l'ensemble des réserves d'eau incendie doivent être maintenues au niveau de sécurité nécessaire.

Les dispositions décrites aux différents seuils suivants s'appliquent sans préjudice des conditions de sécurité à assurer sur l'ensemble des installations.

- Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

l'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;

les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations.

- Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

L'exploitant étudie les mesures visant à diminuer les prélèvements d'eau de 20 % de la valeur journalière autorisée. L'exploitant met en œuvre ces mesures sauf en cas d'impossibilité dûment motivée par une étude technico-économique. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau non strictement nécessaires au maintien du niveau de sécurité ou de la production sont reportées sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.

l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles d'être pollués ;

limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.

mise en place si nécessaire d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées.

- Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes devront être mises en œuvre :

l'exploitant propose au préfet une réduction de ses activités de production. L'arrêt des unités pourra être échelonné et adapté en fonction de la situation de la masse d'eau concernée et des prévisions. L'exploitant indiquera également les conséquences des arrêts de production proposés (gain en terme de prélèvements d'eau, consommation résiduelle le cas échéant pour la mise en sécurité de l'outil industriel, nombre de salariés mis en chômage technique et impact financier, impact sur la production) ;

le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site ;

renforcement de la surveillance de la qualité des rejets.

L'industriel établit après chaque levée de situation d'alerte et de crise, un bilan quantitatif des effets des mesures prises en application des dispositions ci-dessus. Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre du rapport mensuel.

Toutefois, si l'exploitant est amené, pour obtenir cette diminution, à modifier les paramètres de fonctionnement des installations pouvant être à l'origine d'émissions atmosphériques de polluants (NOx, poussières, COV, ...), il peut différer provisoirement la mise en œuvre des mesures correspondantes dans le cas où il est tenu de mettre en application les mesures d'urgence liées au constat ou risque de dépassement du seuil d'alerte de concentration de ces polluants dans l'atmosphère. Il en informe alors immédiatement l'inspection des installations classées.

L'exploitant élabore et met à jour une procédure interne visant à l'application de ces dispositions dans le respect prioritaire de la sécurité des installations par l'ensemble du personnel et des sous-traitants. En cas de situation hydrologique critique, l'exploitant s'engage à rappeler au personnel, par tous les moyens qui lui paraissent adaptés, les dispositions applicables. Il tient cette procédure à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

En 2024, il n'y a pas eu d'atteinte du seuil d'alerte sur la ressource eau potable.  
En 2023, le seuil d'alerte a été atteint le 2 août 2023, celui de l'alerte renforcée a été atteint le 18 octobre 2023.  
Dans le rapport mensuel d'octobre 2023, l'exploitant a présenté les actions mises en œuvre lors de la sécheresse 2023.  
Lors du seuil de vigilance, l'exploitant indique avoir diffusé l'information aux équipes.  
Lors du seuil « d'alerte renforcée » (qui correspond plutôt à l'alerte selon l'arrêté sécheresse du 02/08/2023), l'exploitant a indiqué :  
demander une baisse de la consommation de 12500 m3/j max à 10 000 m3/j max (soit 20 % de la consommation max autorisée), et avoir le 16/08 activé le pompage depuis le P180 000 afin de diminuer la consommation d'eau potable pour l'alimentation du bassin incendie.  
L'atteinte du niveau de consommation à 10 000 m3/j lors de la sécheresse 2023 n'a pas fait l'objet d'un contrôle plus approfondi lors de l'inspection du 24 septembre 2024. L'inspection note que c'est l'objectif que l'exploitant se propose d'atteindre dès le seuil d'alerte.  
L'exploitant a transmis son plan de riposte en 2020 (dernière version enregistrée par l'inspection), en revanche, la procédure PG/ENV/10 n'a pas été réceptionnée par l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le plan de riposte graduée mis à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 14 :** Application de l'arrêté ministériel sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Champ d'application
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant est bien visé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (prélèvement > 10 000 m3/an).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 :** Réductions impossibles à l'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2						
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence						
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.  Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.  <u>Extrait de la note d'application de l'arrêté ministériel « sécheresse » datée du 5 juillet 2023 (page 7/12) :</u> Ce volume de référence peut ne pas tenir compte des volumes nécessaires aux usages figurant dans le tableau ci-dessous, dit « incompressibles », [...]						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Usages nécessitant des volumes d'eau « incompressibles »</th> <th>exemples</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sécurité et intégrité des installations</td> <td>Refroidissement de certains équipements (fours verriers, tours aéroréfrigérantes)</td> </tr> <tr> <td>[...]</td> <td>[...]</td> </tr> </tbody> </table>	Usages nécessitant des volumes d'eau « incompressibles »	exemples	Sécurité et intégrité des installations	Refroidissement de certains équipements (fours verriers, tours aéroréfrigérantes)	[...]	[...]
Usages nécessitant des volumes d'eau « incompressibles »	exemples					
Sécurité et intégrité des installations	Refroidissement de certains équipements (fours verriers, tours aéroréfrigérantes)					
[...]	[...]					
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un calcul du volume de référence pour 2023 (courriel du 18/09/24).						

Le volume en moyenne annuelle sur l'année 2023 calculé par l'exploitant est de 10560 m<sup>3</sup>/j. Il a présenté un calcul par trimestre en enlevant le trimestre de juillet à septembre 2023 (car restrictions sécheresse) et a retenu la moyenne trimestrielle du dernier trimestre 2023 (octobre à décembre) pour un volume de 11130 m<sup>3</sup>/j (si application de 5 % = 10573 m<sup>3</sup>/j). Or, celui-ci ne correspond pas au trimestre correspondant au mois du contrôle.

L'exploitant a calculé un volume incompressible en soustrayant les eaux « INC » (préciser s'il s'agit bien des eaux nécessaires à la défense incendie), les eaux pour les TAR, et les eaux de service. Le volume d'eaux incompressibles calculé par l'exploitant s'élève à 3321 m<sup>3</sup> (soit plus de 5 % forfaitaire), avec un volume de référence résultant de 7809 m<sup>3</sup>/j.

L'eau provenant du P180 000 (milieu) est utilisée pour l'appoint du bassin incendie. Il n'a pas été demandé de calcul de volume de référence sur cette ressource car il s'agit de volume dédié à la sécurité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant la prise en compte d'un volume incompressible supérieur à 5 %, la définition des eaux « INC » devra être fournie.

Concernant l'usage des TAR, l'exploitant justifiera de leur prise en compte en tant qu'usages incompressibles. L'impossibilité d'arrêt des TAR devra être justifiée (ex : AMR....).

Observation de l'IIC: Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant doit prendre le maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse

Pour le calcul par trimestre, il faut se référer au trimestre de l'année précédente correspondant à la même période de l'année en cours. Pour un contrôle des prélèvements en septembre 2024, la réduction doit être atteinte par rapport au volume calculé sur le trimestre juillet-septembre 2023, ou sur l'année 2023 si la moyenne annuelle est plus importante.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 16 :** Les installations exemptées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

**Prescription contrôlée :**

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le

<p>respect des règles sanitaires liées aux animaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;</li> <li>- production, distribution et cogénération d'électricité ;</li> <li>- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;</li> <li>- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;</li> <li>- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;</li> <li>- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;</li> </ul> <p>2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;</p> <p>3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;</p> <p>4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant déclare solliciter l'exemption prévue à l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2023 car il déclare utiliser plus de 20 % d'eaux réutilisées par rapport au prélèvement d'eau.</p> <p>L'exploitant a présenté le calcul suivant dans l'objectif de répondre à l'article 3 :</p> <p>Taux de réutilisation = Volume d'eau réutilisée (retour condensats propres + réutilisation condensats non récupérables) / Volume d'eau consommée totale.</p> <p>Selon ce calcul, la part des volumes d'eau réutilisés par rapport au prélèvement brut est supérieur à 20 %.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</b></p> <p>La note d'accompagnement à la mise en œuvre de l'arrêté sécheresse du 30 juin 2023 précise : « Les volumes d'eaux réutilisés « en boucle » (exemple circuit de refroidissement dans des TAR, réintroduction de condensats de chaudières au sein d'une installation) ne peuvent pas faire l'objet d'un comptage multiple pour vérifier l'atteinte des 20 % de réutilisation. ». L'exploitant détermine si des volumes sont comptés plusieurs fois. Le cas échéant, le calcul révisé du taux de réutilisation est transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées : Avec suite</b></p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

N° 17 : Dispositif de suivi des prélèvements

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des prélèvements (toutes ressources)</p>

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté son outil de suivi des volumes d'eaux prélevés ainsi que les synoptiques des compteurs utilisés pour ces bilans.  
L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur cet outil.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Surveillance des rejets aqueux et conformité des rejets TER**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.3.8 et 4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux et conformité des rejets TER

**Prescription contrôlée :****Art. 4.3.2**

Les installations de traitement des eaux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris en cas d'événements et opérations programmées sur les installations (arrêt, redémarrage, maintenance sur la station de traitement des eaux résiduaires, lavages, etc.).

Des dispositions constructives (mise en place de capacités tampons par exemple) et organisationnelles (procédures notamment) doivent permettre, dans ces situations particulières, de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

*« L'exploitant remet dans les délais fixés à l'article 2.9 une étude visant à étudier la suffisance des capacités tampons présentes sur le site en fonction des différents scénarios possibles (évaluation des volumes d'eaux polluées en cas de dysfonctionnement des différentes unités, prenant en compte la pluviométrie avec plusieurs scénarios suivant fréquences de retour décennal et centennal) et propose le cas échéant un plan d'action détaillant les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à assurer cette gestion.*

**Art. 4.3.8**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

**Article 4.3.8.1 Caractéristiques des rejets en sortie de la station de traitement des eaux résiduaires (TER)**

Les valeurs limites des concentrations et des flux journaliers au point de rejet N°10 en sortie du traitement des eaux résiduaires (TER) sont fixées à l'annexe 8 - point I.

**Constats :**

L'examen des résultats déclarés sous GIDAF met en évidence :

Avril 2023 : 1 dépassement en concentration en azote global en avril 2023 (56 mg/l pour 30 mg/l, 312 g/j pour 160 g/j). L'origine de cet évènement a été fourni et analysé dans le rapport mensuel d'avril 2023 (vulnérabilité du TER malgré réensemencement récent et phase de redémarrage des strippers).

Mai 2023 : 8 dépassements en concentration en azote global en mai 2023 (> 10%) + 3 dépassements en flux.

L'origine du dépassement est analysé dans le rapport mensuel de mai 2023. Il s'agit d'une phase de redémarrage de l'unité FCC.

Selon l'exploitant, les dépassements sont liés à l'indisponibilité du stripper du FCC qui n'a pas permis de traiter l'ammoniac des slops générés. Les bacs de brut utilisés pour la reprise n'étaient pas disponibles (P846, puis P552 et P560). S'ajoute la vulnérabilité du traitement biologique (suite à l'arrêt prolongé de la raffinerie). Les effluents non pré-traités ont été acheminés vers la station TER.

Observation de l'inspection :

Etude prescrite à l'article 4.3.2 : L'étude remise par l'exploitant en application de cet article se limite à l'étude des eaux pluviales potentiellement polluées, mais ne porte pas sur l'évaluation des volumes d'eaux susceptibles d'être pollués issus des process en cas de dysfonctionnement. Or la prescription vise bien les volumes d'eaux polluées en cas de *dysfonctionnement des différentes unités*. Cette étude devra être complétée.

Octobre 2023 :

1 dépassement en concentration en NGL (36 mg/l pour 30 mg/l, 242 g/j pour 160 g/j),

Dépassements en concentration en phénol pendant 2 jours (3 et 4 octobre avec un retour à des valeurs habituelles le 05/10) (> 2xVLE, 2 et 3 mg/l pour une valeur limite à 0,3 mg/l) et 2 dépassements en flux (15 g/j pour une VLE de 2 g/j).

L'exploitant a fourni une analyse dans le rapport mensuel d'octobre 2023.

L'exploitant indique qu'un renforcement du suivi (à une fréquence journalière) a été mis en place. L'évènement a eu pour conséquences des dépassements également sur la fosse EPP D102 (lié à arrêt d'EPP).

Décembre 2023 :

8 dépassements (65 mg/l pour 30mg/l) en NGL, 9 dépassements flux 358 g/j pour une VLE de 160 g/j.

Les causes ont été analysées dans le rapport mensuel de décembre 2023.

Une disposition anormale de circuit entre 2 strippers est à l'origine des dépassements et l'exploitant a pris les mesures correctives pour isoler le circuit en cause.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Avril 2023 :

Il est demandé à l'exploitant de tirer le retour d'expérience de ces dépassements pendant les phases de redémarrage et de définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer le respect des VLE.

Mai 2023 :

Il est demandé à l'exploitant:

- de tirer le retour d'expérience de ces dépassements pendant les phases de redémarrage et de définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer le respect des VLE.
- d'évaluer les mesures d'amélioration possibles pour sauvegarder la bactériologie de la station biologique pour assurer son redémarrage rapide en cas d'arrêt prolongé.

Octobre 2023 :

Il est demandé à l'exploitant d'expliquer l'origine du phénol mesuré non mentionné dans le rapport fourni.

L'exploitant explicitera si des capacités tampons ont été utilisées dans le cadre de la gestion de cet événement.

Il est demandé à l'exploitant de préciser la fréquence et la durée d'indisponibilité d'EPP dans le cadre des arrêts annuels planifiés et de décrire les mesures prises concernant la gestion des eaux potentiellement polluées lors de cet arrêt (disponibilité des capacités tampons, traitement des eaux pluviales polluées pendant cette période.... ).

La complétude de l'étude remise en application de l'article 4.3.2 sera traitée indépendamment du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 19 : Pollution constatée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article Article 2.7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution constatée

**Prescription contrôlée :**

**Article 2.7.2 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. L'exploitant précise dans le cadre de cette déclaration tous les éléments utiles relatifs à l'événement et répond aux demandes de l'inspection des installations classées le cas échéant.

Un rapport d'accident ou d'incident (hors impact environnemental prévu à l'article 11.4.1 pour lequel l'envoi est effectué sous 30 jours) est transmis sous 3 mois maximum par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

**Constats :**

Il a été constaté le jour de la visite la présence de produit sous un ponceau à proximité de la pomperie n°2 bis, conséquence d'une perte de confinement. L'exploitant a alors estimé qu'il pouvait s'agir d'eaux de purge de bac.

Il a été demandé par courriel du 14/11/24 à l'exploitant de transmettre les éléments relatifs à cet incident.

L'exploitant a indiqué le 20/11/2024 que : « les eaux souillées ont été pompées et transférées vers la station de traitement des eaux de la raffinerie. A ce stade l'origine des hydrocarbures n'est pas connue, les investigations se poursuivent ».

Les éléments transmis par l'exploitant ne confirment pas qu'il n'y a plus de fuite observée. Il est rappelé qu'en cas d'incident/accident, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais les éléments utiles relatifs à l'évènement sans attendre le rapport exigible sous 3 mois maximum.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de compléter les éléments transmis. Il est rappelé que les éléments utiles relatifs à l'évènement (origine, mesures immédiates mises en œuvre, mesures prévues...) doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'inspection sans attendre le rapport exigible sous 3 mois maximum.

Par ailleurs, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'incident attendu sous trois mois à compter de la survenue ou découverte de l'incident.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois